



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**SECRETARIAT GENERAL AUX
AFFAIRES DEPARTEMENTALES**
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société COLOR AZUR à Carros
Mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1 et notamment son article L. 514-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12909 en date du 29 juin 2006 autorisant la Société COLORAZUR à exploiter une unité de traitement de surface située dans la zone industrielle de Carros (1^{ère} avenue – 13^{ème} rue);
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 novembre 2008 à l'issue de contrôles inopinés des rejets aqueux de la société COLOR AZUR en sortie de station de traitement physico-chimique des effluents ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ces contrôles que les valeurs limites imposées par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2006 susvisé ne sont pas respectées pour la concentration en aluminium, en DCO et en Mes, et que les dépassements observés sont particulièrement notables et récurrents pour l'aluminium et les Mes;

CONSIDERANT que les compléments d'information et/ou engagements apportés par l'exploitant en réponse à ce constat ne sont pas satisfaisants et que des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées en cas de non respect des délais ci-après fixés ;

CONSIDERANT par ailleurs, que l'inspection a déjà signalé à plusieurs reprises (courriers des 04/12/2006, 16/05/2007 et 06/06/2007) ces dépassements à l'exploitant et que celui-ci n'a pas mis en oeuvre les actions nécessaires pour éviter le renouvellement de tels dépassements ;

CONSIDERANT que l'exploitant est tenu de transmettre mensuellement ses résultats d'autosurveillance des rejets aqueux à l'inspection des installations classées qui n'en a pas été destinataire depuis septembre 2007 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : La société COLOR AZUR, dont le siège social est situé Z.I. de Carros – 1^{ère} avenue-13^{ème} rue - 06510 Carros, est mise en demeure, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de son installation, située à la même adresse, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

1.A – Arrêté préfectoral du 29 juin 2006

	Prescription	Délai
1.A.1	Article 4.3.9 « L'exploitant est tenu de respecter avant rejet vers le réseau « eaux usées » de la zone industrielle de Carros- le Broc, les valeurs limites en concentration des flux ci-dessous définis : DCO < 150mg/l, flux < 22,5kg/j MesT < 30mg/l, flux < 4,5kg/j AI < 5mg/l, flux < 2,25kg/j	3 mois
1.A.2	Article 4.3.6.1 Aménagement du point de prélèvement « Sur les ouvrages de rejet des effluents, il est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure du volume rejeté. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour faciliter les interventions des organismes extérieurs pouvant intervenir à la demande de l'inspection des installations classées. »	3 mois

1.A.3	Article 8.2 « les résultats de l'auto surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées mensuellement, selon un modèle défini. Les résultats sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »	15 jours
2.B.1	Article 34 Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.	3 mois

Les délais précités sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 2 : Délai et voie de recours

cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Carros,
- à la société COLOR AZUR,
- au Chef du groupe de subdivisions des Alpes-Maritimes de la DIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le **13 FEV. 2000**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
0291 61400


Benoît BROCARD



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**SECRETARIAT GENERAL AUX
AFFAIRES DEPARTEMENTALES**
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement
Affaire suivie par : Martine Chevallier
☎ 04-93-72-29-83
✉ 04-93-72-29-17
E-mail : martine.chevallier@alpes-maritimes.pref.gouv.fr
ENV/CHEVALLIER/MED 2/COLOR AZUR à Carros

Nice le, **13 FEV. 2009**

L.R.A.R.

Monsieur le Président,

L'examen des rapports de contrôles inopinés sur les rejets aqueux industriels de votre établissement, effectués par le laboratoire municipal de Toulon à trois reprises, les 17 avril et 27 septembre 2007 ainsi que le 28 mai 2008, fait ressortir le dépassement des valeurs limites sur la concentration en aluminium, en DCO et en Mes, imposées par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 autorisant l'exploitation de votre installation dans la zone industrielle de Carros.

Les réponses que vous avez apportées à l'inspection des installations classées par courrier du 15 octobre 2008 concernant ces écarts à la réglementation ne sont pas satisfaisantes, d'autant que ce service vous avait demandé à plusieurs reprises - décembre 2006, mai et juin 2007 - de mettre en œuvre les actions nécessaires pour éviter le renouvellement de tels dépassements.

J'ai donc prononcé à l'encontre de votre établissement COLOR AZUR une mise en demeure de satisfaire aux conditions d'exploitation prescrites dans l'arrêté d'autorisation susvisé, dans un délai de quinze jours à trois mois, selon les actions à mener, à compter de la réception du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
CABRIS (400)


Benoît THOCART

Monsieur Thierry SAGOT
COLOR AZUR
Z.I. - 1^{ère} avenue - 13^{ème} rue
06514 Carros cedex

LA POSTE

AVIS DE REÇU
DE VOTRE ENVOI
RECOMMANDÉ

▲ RÉFÉRENCES CLIENT ▲

Présenté le : 19 FEV 2009

Distribué le :

Signature du destinataire :

Reçu le

19. 02. 2009

CONTRE-REMBOURSEMENT

19 02 09

2C 016 212 1476 0

AVIS DE REÇU
19-02-2009
ALPES-MARITIMES
CANNES

RETOUR A :

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

06200 NICE CEDEX 02

RCS PARIS 386 000 000 - LA POSTE - Agrément N° 830

AVIS DE RÉCEPTION

G. Belot

26/02/09